



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1641°

SÉANCE: 24 FÉVRIER 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1641)	1
Adoption concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);	
b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);	
c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 24 février 1972, à 15 heures.

Président : M. Mohamed FAKHREDDINE (Soudan).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1641)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud:
 - a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);
 - c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408).

La séance est ouverte à 15 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud:

- a) Lettre, en date du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan (S/10540);
- b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2*);
- c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408**)

1. Le *PRESIDENT* (interprétation de l'anglais) : Je voudrais vous rappeler qu'à la dernière séance, le représentant de l'Arabie Saoudite avait été invité par le Conseil à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question

inscrite à notre ordre du jour. Sa demande ayant déjà été inscrite au procès-verbal, je me suis abstenu d'en faire distribuer le texte en tant que document séparé du Conseil de sécurité, pour appuyer l'effort d'économie du Secrétaire général.

2. Conformément à la décision du Conseil, je me propose d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à occuper le siège qui lui est réservé dans la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. J. Baroody (Arabie Saoudite) occupe le siège qui lui est réservé dans la salle du Conseil.

3. Le *PRESIDENT* (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur un projet de résolution déposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan [S/10541].

4. M. FARAH (Somalie) (interprétation de l'anglais) : Au cours de ma brève intervention devant le Conseil à sa dernière séance, j'avais déclaré, au nom de ma délégation, qu'à la suite de la grave crise politique causée par les propositions de règlement Home-Smith¹ le Conseil avait détourné son attention de la tâche très importante qui consiste à maintenir et à renforcer la portée et l'efficacité des sanctions internationales à l'encontre du régime rebelle de la Rhodésie du Sud. Ma délégation, au cours de cette séance, ne se propose pas de parler du rapport du Comité des sanctions qui fait l'objet du document S/10229 et Add.1 et 2, sauf pour faire observer qu'à son avis il conviendrait d'élargir le mandat du Comité afin qu'il ne serve pas simplement de boîte à lettres pour les quelques rapports relatifs à des violations qui, de temps à autre, sont portés à son attention par les Etats Membres, mais devienne un organe efficace qui recueille, trie et analyse tous les rapports faisant état de violations connues ou présumées des sanctions, quelle qu'en soit la source.

5. Si le Conseil décidait d'élargir le mandat du Comité des sanctions, il devrait lui fournir le mécanisme d'appoint nécessaire pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Certains ont dit que les sanctions créaient plus de problèmes et plus de difficultés pour la population africaine de la Rhodésie du Sud que pour la minorité blanche rebelle. Ce n'est que la semaine dernière que le Conseil a pu entendre le point de vue d'une importante personnalité africaine sur cette question : l'évêque Muzorowa, président du Conseil national africain de la Rhodésie du Sud. Dans sa déclaration à la dernière séance, cet homme éminent a dit :

* Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2 A.

** Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.

¹ Ibid., document S/10405.

"... nous demandons au Conseil de sécurité de ne pas changer d'attitude et de continuer à interdire aux Etats Membres d'entretenir des relations économiques et diplomatiques avec le régime Smith..."

"Malgré les violations, il ne fait aucun doute que les sanctions sont efficaces; c'est pourquoi le régime Smith souhaite un règlement. L'économie commence à marquer le pas en raison du manque de devises étrangères, de capitaux nécessaires au progrès de l'économie, et de l'absence de machines et de pièces détachées pour les véhicules de l'armée, de l'aviation, des chemins de fer et d'autres secteurs industriels." [1640ème séance, par. 13 et 14.]

Parlant des effets des sanctions sur la population africaine, M. Muzorewa a déclaré :

"Les Africains acceptent les sanctions comme prix de leur liberté et dénoncent comme étant leur ennemi toute personne qui affirme, au nom des Africains, que les sanctions devraient être levées pour adoucir les souffrances subies par les Africains parce qu'ils n'ont pas de travail. En fait, les sanctions n'ont jamais voulu frapper les Africains, c'est ce qui s'est passé, car ce sont les agriculteurs, les exploitants de mines, les importateurs et les exportateurs qui ont souffert des sanctions — et nul d'entre eux n'est africain." [Ibid., par. 15.]

L'évêque a mis en évidence une importante lacune dans l'application des sanctions : les deux ports de Beira et de Lourenço Marques. Il a demandé que l'on impose un blocus à ces deux ports en vertu du Chapitre VII de la Charte, arguant du fait que sans les facilités offertes par les Portugais dans ces ports le régime Smith se serait effondré depuis longtemps. C'est l'un des aspects du quatrième rapport du Comité des sanctions sur lequel l'accord n'a pu être réalisé. Mais si le Conseil de sécurité est sérieux quant à ses décisions, il est difficile de concevoir comment il peut espérer les voir respectées et les rendre opérantes en continuant d'agir comme si le Portugal et l'Afrique du Sud bénéficiaient à l'Organisation des Nations Unies d'un statut spécial les exemptant des obligations qu'impose l'Article 25 de la Charte.

6. De l'avis de mon gouvernement — et je suis heureux que cet avis soit partagé par la majorité écrasante des Membres de l'Organisation —, les Nations Unies doivent continuer à exercer des pressions sur le régime illégal de la Rhodésie du Sud afin qu'il soit obligé de lutter pour sa survie économique et se trouve acculé à une position d'insécurité. Les sanctions doivent être maintenues et intensifiées pour entretenir l'isolement international actuel du régime illégal et pour souligner aux yeux de l'opinion mondiale la nature inacceptable du régime Smith. S'il n'y avait plus de sanctions, la tendance vers une reconnaissance *de jure* de ce régime suivrait inmanquablement.

7. Ma délégation demande donc au Conseil de sécurité de continuer à agir de concert en se fondant sur les objectifs établis par l'Organisation, de continuer à exercer des pressions d'ordre moral, politique et économique sur le régime rebelle, et de rester fidèle à l'idée que la plus sûre garantie de justice pour la population africaine de la Rhodésie du Sud — et, en fait, pour la population tout

entière — réside dans sa capacité de contrôler sa destinée par le plein exercice de ses droits d'hommes et de citoyens. Par-dessus tout, ma délégation croit que le Conseil de sécurité doit réaffirmer à la communauté internationale que, en dépit de tout ce qui est arrivé dans le territoire depuis les propositions de règlement Home-Smith, le maintien des sanctions dépend non pas de l'effet des arrangements intervenus entre le Gouvernement britannique et le régime rebelle, mais de la décision prise par le Conseil de sécurité, compte dûment tenu des intérêts bien compris de toute la population de la Rhodésie du Sud.

8. Ma délégation ne veut pas, à ce stade, parler des mesures que le Conseil de sécurité devrait envisager à l'encontre des Etats qui refusent de coopérer à l'application de ses décisions obligatoires, mais il serait bon que les membres du Conseil se rappellent ce qu'a dit M. Ould Daddah, président de la Mauritanie et président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lorsqu'il a parlé brièvement de cet aspect inquiétant de la question sud-rhodésienne dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité le 28 janvier, à Addis-Abeba. Il a demandé :

"Le Portugal et l'Afrique du Sud n'ont-ils pas suffisamment accumulé de défis aux règles les plus fondamentales des Nations Unies ainsi qu'aux décisions les plus claires du Conseil de sécurité pour déterminer toutes les bonnes volontés et toute la bonne foi à envisager, comme solution extrême, leur suspension d'une communauté internationale — l'Organisation des Nations Unies — qu'ils ont mille fois reniée par leur action contre son autorité ?" [1627ème séance, par. 52.]

Il a ajouté :

"... cette décision aurait le mérite d'être immédiatement exécutoire et de ne pas voir son application concrète soumise aux aléas des interprétations des uns et des autres ou de la fluctuation des intérêts de certains." [Ibid., par. 53.]

9. Il existe une théorie selon laquelle les nouveaux Membres en instance peuvent être jugés selon leur volonté de respecter la Charte mais qu'une fois admis, nul ne devrait être expulsé pour quelque raison que ce soit. Pourquoi, alors, la Charte contient-elle des dispositions quant à l'expulsion de Membres ou à leur suspension ? Les Membres auraient-ils des droits absolus dans la famille des nations, en toutes circonstances, malgré tous les actes qu'ils commettraient au défi de la Charte ? C'est une question très sérieuse dont le Conseil devra s'occuper sérieusement le moment venu.

10. Voilà certaines des considérations générales qui interviennent dans l'inaction ou le refus de certains Etats de coopérer à la mise en application des sanctions contre le régime rebelle de la Rhodésie du Sud. Ce sont des considérations dont le Conseil devra tenir compte en examinant le quatrième rapport du Comité des sanctions.

11. Aujourd'hui, nous devrions tout d'abord porter notre attention sur les recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Comité des sanctions, paru sous la

cote S/10408, en date du 3 décembre 1971. Les raisons qui ont motivé ce rapport sont bien connues du Conseil, et c'est pourquoi ma délégation ne les rappellera que brièvement.

12. On se souvient que le 22 novembre 1971 les trois membres africains du Conseil de sécurité avaient demandé une réunion urgente du Comité des sanctions afin de réexaminer la situation à la suite d'une décision, prise par le Congrès des Etats-Unis, d'adopter une loi qui permettrait l'importation aux Etats-Unis de minéral de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud à partir du 1er janvier 1972. Au cours des discussions qui ont suivi, la délégation des Etats-Unis nous avait déclaré que, selon elle, cette nouvelle loi ne constituait pas d'atteinte grave à l'application des sanctions à l'intérieur des Etats-Unis ou dans le monde, d'autant plus que les quantités de minéral de chrome qui seraient vraisemblablement importées aux Etats-Unis seraient insignifiantes par rapport à celles que d'autres pays importent clandestinement à l'heure actuelle. A cette époque, la délégation des Etats-Unis avait assuré le Comité que son gouvernement étudierait les incidences juridiques de l'amendement adopté par le Congrès du point de vue tant du droit américain que du droit international.

13. Enfin, cette délégation a fait ressortir que, quelle que soit la loi adoptée, il ne pourrait y avoir violation des sanctions tant que le minéral de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud ne serait pas effectivement importé aux Etats-Unis. Le Comité des sanctions a certes tenu compte de cette déclaration, mais ses 15 membres ont été unanimes à estimer qu'un rapport devrait être adressé au Conseil de sécurité, qui rappellerait la décision du Conseil imposant des sanctions en vertu du Chapitre VII et l'obligation faite à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'empêcher, ainsi que le stipule la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'importation sur leur territoire de toute marchandise et de tout produit en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de cette résolution.

14. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité déclare que toute législation qui serait adoptée ou toute mesure qui serait prise par un Etat Membre en vue d'autoriser des importations en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minéral de chrome, établirait un précédent dangereux et affaiblirait l'efficacité des sanctions et que le Conseil demande à tous les Etats de ne pas adopter ou de ne pas mettre en application de législation et de ne prendre aucune autre mesure qui autoriserait l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de produits visés par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), notamment le minéral de chrome.

15. Le projet de résolution contenu dans le document S/10451 en date du 23 février déposé par les délégations de la Guinée, du Soudan et de la Somalie s'appuie principalement sur les recommandations du Comité des sanctions. Ce projet n'a pas besoin d'être présenté en détail; il n'introduit pas de nouveaux facteurs; il porte entièrement sur les recommandations du rapport intérimaire du Comité des sanctions. S'il comporte quelque chose de particulier, c'est la question de son adoption.

16. En ce qui concerne l'application des sanctions, nous croyons que la situation actuelle exige que ce conseil assure la communauté internationale qu'il s'en tient toujours à sa décision première d'imposer des sanctions efficaces contre la Rhodésie du Sud, sans réserve et sans exception, dans le but de mettre fin à la rébellion illégale. Il serait intéressant, compte tenu de certains rapports inquiétants dont la presse internationale s'est fait l'écho — et notamment la presse de pays qui auraient violé les sanctions — que les Etats-Unis, tout d'abord, puissent éclairer le Conseil sur deux points, ainsi qu'ils l'avaient promis au Comité des sanctions. En premier lieu, les Etats-Unis devaient étudier les incidences de l'amendement du point de vue de la législation des Etats-Unis et du droit international, mais surtout du point de vue de l'obligation qu'ils ont envers les Nations Unies d'appliquer et de respecter les sanctions. En deuxième lieu — et ceci créerait certainement un climat psychologique favorable — les Etats-Unis pourraient-ils démentir les nouvelles parues dans la presse internationale selon lesquelles du minéral de chrome serait en cours de chargement dans les ports sous autorité portugaise de Beira et de Lourenço Marques pour être importé aux Etats-Unis, et nous donner l'assurance que les Etats-Unis respectent toujours la décision sur les sanctions contenue dans la résolution 253 (1968) ?

17. Au cours des discussions à Addis-Abeba, plusieurs délégations représentées à ce Conseil ont assuré celui-ci — à point nommé — qu'elles respectaient les sanctions selon la lettre et l'esprit de la résolution. Le but du projet de résolution dont le Conseil est maintenant saisi est d'assurer la communauté internationale que ces sanctions continueront d'être appliquées avec la même volonté, la même fermeté, que lorsqu'elles ont été adoptées en 1968.

18. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Bien que nous ne soyons pas entièrement convaincus de l'opportunité de ce débat et que nous ayons mis souvent en garde les membres du Conseil contre une répétition trop fréquente de ces réunions — en raison même de l'efficacité que nous cherchons à obtenir du Conseil —, nous comprenons les impatiences et les préoccupations qui ont poussé nos amis africains à provoquer cette réunion. Le Conseil sait que nous sommes très attachés à l'efficacité de son action, que nous recherchons les résolutions les plus positives et les plus constructives, par opposition à ce que nous appelons parfois des résolutions verbales.

19. Il semble que, ces derniers temps, le Conseil se soit engagé dans deux directions, qui ne sont d'ailleurs pas incompatibles et qui nous paraissent positives. La première, depuis longtemps, était la question des sanctions à l'égard de la Rhodésie — sanctions qui ont été demandées par l'autorité administrante, le Royaume-Uni, voici deux ans. Une autre démarche est celle qui va se dérouler très prochainement à la suite de la résolution 309 (1972) adoptée à Addis-Abeba sur la Namibie et qui va conduire le Secrétaire général à commencer une enquête difficile et délicate. Nous pensons que, dans les deux cas, il s'agit de procédures très positives, qui peuvent conduire à des résultats.

20. Mais, pour en revenir au débat d'aujourd'hui sur la Rhodésie, je désirerais poser quelques questions aux auteurs du projet de résolution. Je dois dire que, dans l'ensemble, ce projet nous paraît bien composé, bien pensé, et nous sommes souvent assez critiques pour que nous puissions, dans le cas présent, dire que le texte nous paraît sérieux et reposer sur des bases légales.

21. Voici les questions que je désirerais poser aux coauteurs de ce projet de résolution. D'abord, dans le préambule, un point de détail : je vois "Réaffirmant ses résolutions". Nous préférons le mot "Rappelant" car, nous nous sommes abstenus sur certaines des résolutions citées alors que nous avons voté en faveur des autres, de sorte qu'il nous paraît par conséquent plus commode d'employer le mot "rappeler". Mais c'est un détail. La première remarque de fond que je voudrais faire concerne le paragraphe 1 du dispositif. On se rappelle que, dans les résolutions sur les sanctions, on avait défini l'objectif du régime des sanctions — notamment dans la résolution 253 (1968) — comme étant la fin de la rébellion, c'est-à-dire la fin du régime illégal de M. Smith. Ici, on indique un autre but : "jusqu'à ce qu'une solution permettant à toutes les populations de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et également leur droit à l'autodétermination soit appliquée". Naturellement, nous n'avons aucune objection contre l'exercice du droit à l'autodétermination, nous sommes prêts, au contraire, à voter la réaffirmation de ce principe. Toutefois, nous nous demandons si la substitution de ces termes à l'idée qui, primitivement, avait été adoptée — à savoir donc : la fin du régime illégal — ne risque pas, par la suite, d'enlever quelque souplesse à l'action du Conseil; nous nous demandons s'il ne vaudrait pas mieux reprendre les termes "jusqu'à la fin du régime illégal", quitte à réaffirmer dans un autre paragraphe le droit à l'autodétermination. C'est ma première remarque.

22. La deuxième remarque concerne le paragraphe 2 du dispositif, qui se lit ainsi :

"Prie instamment tous les Etats" — il s'agit bien entendu des Etats Membres — "d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud . . ."

Il y a eu beaucoup de résolutions concernant la Rhodésie dont un certain nombre ont un caractère obligatoire parce qu'elles ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ce sont celles que nous avons votées et que nous avons appliquées. Par conséquent, il nous paraît plus précis de dire qu'il s'agit de toutes les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, ou bien de se référer très exactement aux résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970), qui ont été justement votées en application du Chapitre VII; car il est évident que l'Article 25 de la Charte ne peut pas s'appliquer aux résolutions qui n'ont pas été votées dans le cadre du Chapitre VII. Telles sont les remarques que je désirais faire en attendant d'autres commentaires. Mais je serais reconnaissant aux auteurs du projet de résolution s'ils voulaient tenir compte de ces observations et nous donner en tout cas les éclaircissements nécessaires à ces points.

23. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis très reconnaissant au représentant de la France d'avoir attiré l'attention des auteurs sur certains paragraphes du projet de résolution. Toutefois, avant de répondre aux points qu'il a soulevés, je dois dire que, malheureusement, ma délégation ne partage pas son point de vue quand il nous dit que le moment n'est pas très opportun pour un débat sur les sanctions. Le Conseil a déjà reçu deux rapports sur les sanctions, l'un daté de juin et l'autre de novembre 1971. Nous sommes en février 1972. Les sanctions constituent une mesure très importante de la part du Conseil de sécurité et tout ce qui a trait à leur efficacité mérite, sans aucun doute, de retenir à n'importe quel moment l'attention du Conseil. De l'avis des auteurs, la communauté internationale a besoin d'obtenir maintenant l'assurance que le Conseil a aussi sérieusement l'intention d'appliquer les sanctions aujourd'hui qu'en 1966, et qu'il ne s'est rien passé depuis qui ait amené le Conseil à changer d'avis.

24. Pour ce qui est des remarques faites au sujet du projet de résolution, ma délégation n'a pas d'objection — pas plus, j'en suis certain, que les délégations du Soudan et de la Guinée — à accepter le mot "rappelant" au lieu de "réaffirmant", étant donné que certaines résolutions n'avaient pas reçu le vote favorable de toutes les délégations.

25. Pour ce qui est du libellé du paragraphe 1 du dispositif, les auteurs y attachent une très grande importance et ils tiendront certainement compte de la suggestion du représentant de la France. Ils seront sans aucun doute en mesure de faire connaître leur point de vue ultérieurement. Il en est de même des remarques faites par le représentant de la France à propos du paragraphe 2 du dispositif.

26. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Le Conseil de sécurité s'est récemment réuni en Afrique et ses délibérations ont principalement porté sur un certain nombre de questions urgentes qui se posent à l'Afrique, y compris celle de la Rhodésie du Sud. Au cours de la session, le Secrétaire général, les ministres des affaires étrangères et les représentants des gouvernements de nombreux pays d'Afrique, M. Ould Daddah, président de la Mauritanie et président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, Sa Majesté l'empereur Haïlé Sélassié 1er, du pays hôte, ainsi que de nombreux représentants des mouvements de libération nationale africains ont fait d'importantes déclarations qui reflétaient l'excellente situation qui règne sur le continent africain et ont exprimé la ferme volonté des pays et des peuples d'Afrique de renforcer leur unité, de s'opposer résolument à l'impérialisme, au socio-impérialisme, au colonialisme et au néo-colonialisme et de lutter sans relâche pour conquérir et assurer leur indépendance nationale.

27. Cela n'a pas seulement permis de mobiliser les peuples de l'Afrique australe dans leur juste lutte, mais a aussi attiré l'attention de tous les pays et peuples du monde qui soutiennent la justice et a isolé, comme jamais auparavant, l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, apportant ainsi une la ge contribution à la cause commune de l'unité des peuples du tiers monde contre l'impérialisme.

28. Les réunions du Conseil de sécurité en Afrique ont eu des résultats positifs, bien que l'obstruction du Royaume-Uni et de ses alliés ne leur ait pas permis d'obtenir tous les résultats escomptés. Il faut cependant y voir une victoire du peuple africain ainsi que des peuples du tiers monde. En raison de l'obstruction et du sabotage auxquels se sont livrées certaines puissances impérialistes, et en particulier en raison du mauvais usage qu'a fait de son droit de veto le représentant du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité n'a pas pu s'acquitter de ses responsabilités en cette matière. Cette attitude du Gouvernement britannique, qui a foulé aux pieds les principes de la Charte des Nations Unies en pleine connaissance de cause, a provoqué la légitime indignation des pays d'Afrique et des peuples du monde entier.

29. Les faits sont clairs. Par son attitude arbitraire et déraisonnable, le Gouvernement britannique a empêché le Conseil de sécurité d'adopter les résolutions nécessaires, mais il aura beau utiliser tant qu'il veut son droit de veto, il ne pourra freiner l'élan du peuple du Zimbabwe. Il faut être reconnaissant au Royaume-Uni et à son représentant au Conseil de sécurité d'avoir apporté au peuple du Zimbabwe et aux autres peuples d'Afrique, par leur exemple négatif, un enseignement qui leur a fait mieux comprendre que, pour parvenir à une libération nationale totale, il est essentiel de rejeter toute illusion, de ne compter que sur leur propre force, de renforcer leur unité, de lutter résolument et de mener à bonne fin la juste cause de la libération nationale.

30. En un sens, c'est là aussi un résultat positif des réunions du Conseil de sécurité en Afrique. L'expérience historique de l'évolution de la société humaine nous a maintes fois montré qu'il faut non seulement avoir une éducation positive mais que l'on peut aussi tirer des enseignements d'exemples négatifs; l'expérience humaine sera plus complète et plus générale si l'on récapitule ses aspects positifs et négatifs, et c'est grâce aux avantages que l'on pourra en retirer qu'il sera possible de mener le combat jusqu'à la victoire.

31. Quant à la collusion du Gouvernement britannique avec le régime raciste de Smith en vue de maintenir le joug colonialiste en Rhodésie du Sud, elle ne peut conduire qu'à la fin tragique de celui qui soulèverait un rocher pour le laisser tomber sur ses pieds.

32. L'Organisation de l'unité africaine a récemment discuté de la question de la Rhodésie du Sud; à la dix-huitième session de son conseil des ministres, elle a adopté à l'unanimité une résolution sur cette question. Par cette résolution, elle condamne l'usage persistant par le Royaume-Uni de son droit de veto au Conseil de sécurité, car il vise à maintenir le régime raciste de la Rhodésie du Sud; elle invite le Conseil de sécurité à prendre des mesures pour renforcer et élargir la portée des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie et à imposer des sanctions aux autorités sud-africaines et au Gouvernement portugais qui ont refusé de façon flagrante d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité; cette résolution exige le retrait immédiat des forces armées et des forces de police sud-africaine

qui se trouvent en Rhodésie du Sud; elle réaffirme en outre son plein appui à la lutte vaillante menée par le peuple du Zimbabwe pour sa libération nationale et appelle tous les mouvements de libération du Zimbabwe à serrer leurs rangs afin de poursuivre la lutte de libération jusqu'à la victoire finale. Cette résolution, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session est juste. Le Gouvernement et le peuple chinois lui apportent leur appui sans réserve.

33. La délégation chinoise a fait remarquer à maintes reprises que les prétendues propositions visant à régler le conflit relatif à l'indépendance de la Rhodésie du Sud, mises au point par le Gouvernement britannique et le régime raciste de Smith ne sont que des manœuvres frauduleuses. Les déclarations des représentants de la ZANU (Zimbabwe African National Union) et de la ZAPU (Zimbabwe African People's Union) lors des réunions du Conseil de sécurité en Afrique ainsi que celle de l'évêque Abel Muzorewa, président du Conseil national africain que nous avons entendue récemment au Conseil de sécurité en témoignent irréfutablement.

34. Ayant ainsi exposé son opinion, la délégation chinoise persiste à dire que le Conseil de sécurité devrait renforcer et élargir les sanctions contre le régime raciste de Rhodésie et devrait aussi imposer des sanctions à l'Afrique du Sud et aux autorités portugaises colonialistes. Le Conseil de sécurité devrait condamner vigoureusement la loi du Congrès des Etats-Unis qui viole les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. De même, étant donné les rapports selon lesquels certaines grandes puissances importeraient du chrome de Rhodésie du Sud par des voies indirectes, en violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud, la délégation chinoise estime qu'il faut charger le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité relative aux sanctions adoptées contre la Rhodésie du Sud, ainsi que d'autres organes pertinents des Nations Unies, de mener des enquêtes approfondies sur lesdits rapports. S'il s'avère que les rapports sont exacts, le Conseil de sécurité devra prendre des mesures pour condamner sévèrement les pays en question.

35. La délégation chinoise appuie le projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan.

36. Nous espérons que le Conseil de sécurité attachera une grande importance à la résolution relative à la Rhodésie du Sud et que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa dix-huitième session, et qu'il ne décevra pas ceux qui ont placé leurs espoirs en lui et qui attendent qu'il prenne des mesures pour renforcer et élargir les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

37. M. KOMATINA (Yougoslavie) [interprétation de l'anglais] : Dans les remarques que la délégation yougoslave a faites au cours de la dernière séance consacrée à la question de la Rhodésie du Sud, le mercredi 16 février, nous avons expressément parlé, entre autres choses, de notre devoir collectif de maintenir et de renforcer les sanctions que nous avons imposées à l'unanimité contre le régime illégal de

Smith. Nous avions déclaré avoir été très troublés d'apprendre que l'on envisageait l'expédition de grandes quantités de minerai de chrome, ajoutant qu'il fallait faire le maximum pour persuader les Etats-Unis de revenir sur leur décision malencontreuse d'importer à nouveau du chrome de Rhodésie du Sud. Maintenant les renseignements concernant le premier chargement de minerai de chrome sud-rhodésien destiné aux Etats-Unis, à partir du port de Beira, semblent avoir reçu confirmation dans de nombreuses dépêches.

38. En outre, les sanctions décrétées par des résolutions du Conseil de sécurité continuent de faire l'objet de nombreuses autres violations, bien qu'elles aient force contraignante pour tous les Etats Membres.

39. Etant donné cette situation inquiétante, le projet de résolution soumis par les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan nous paraît des plus opportuns; aussi pensons-nous que le Conseil, étant donné ses responsabilités très nettes, ferait bien d'adopter ce texte.

40. A notre avis, le projet de résolution traite de la question des sanctions et de leurs violations de manière spécifique, ferme et constructive. Le texte en est précis et sans ambiguïté. Il expose clairement ce que la décision du Conseil exigerait de tous les Etats Membres et de tous les autres Etats. Tout en étant parfaitement adapté à la situation, ce texte est rédigé de manière à faciliter une décision positive du Conseil. Dans l'état actuel des choses, adopter ce texte est le moins que nous puissions faire.

41. En exposant notre attitude à l'égard du projet de résolution, je voudrais parler brièvement de certaines des considérations qui la motivent, compte tenu de la situation.

42. Premièrement, le fait que des violations se produisent n'est nullement une raison de ne pas continuer d'appliquer les sanctions avec fermeté et de lutter pour faire respecter strictement nos résolutions. On reconnaît presque partout maintenant que, même si nous n'avons pas toujours réussi dans le passé à faire appliquer des sanctions, les sanctions prises contre le régime Smith, en dépit des violations, ont malgré tout été efficaces. Le régime illégal de Smith le sait mieux que quiconque, et c'est lui qui, avec ses amis, veut nous amener à renoncer aux sanctions. Au contraire, nous devons les rendre plus efficaces encore.

43. Deuxièmement, on a dit et redit que les sanctions, même lorsqu'elles ont un effet, ne nuisent pas au régime Smith mais à la majorité africaine, de sorte qu'il serait, dit-on, de l'intérêt véritable du peuple du Zimbabwe que nous y renoncions. Là encore, il est intéressant et significatif que les seuls tenants de cette thèse soient le régime Smith et ses amis, et jamais les représentants authentiques de la majorité africaine. La déclaration faite à ce propos à notre dernière séance par M. Muzorewa était fort concluante.

44. Troisièmement, et pour finir, nous ne saurions considérer comme définitive et irréversible une décision de violer les sanctions, même si elle a été prise par l'organe

gouvernemental le plus élevé d'un pays donné. Nous ne devrions jamais renoncer à obtenir un changement favorable; nous ne devrions jamais nous résigner à l'impuissance. Les gouvernements en question continuent de reconnaître qu'ils ont l'obligation de respecter les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité et font profession de sympathie pour les causes africaines. Nous devons toujours faire appel à cette attitude pour les amener à coopérer, et lutter pour modifier les décisions de leurs organes d'Etat qui vont nettement à l'encontre des obligations inéluctables que leur fait la Charte. Notre tâche commune serait grandement facilitée s'ils étaient prêts eux-mêmes à manifester la ferme résolution de tout faire pour modifier la situation, revenir sur des décisions malencontreuses et amener leur pays à respecter nos résolutions.

45. M. SEN (Inde) [interprétation de l'anglais] : J'ai le sentiment, justifié je l'espère, que ce projet de résolution a été rédigé sans consultations suffisantes. Cela ne signifie pas que nous ne l'appuierons pas et que nous ne voterons pas en sa faveur. Je n'ai cessé de répéter que quel que soit le désir des délégations africaines à cet égard, elles auront toujours le plein appui de la délégation indienne. Je pense néanmoins que ce texte, à moins qu'on ne veuille le considérer comme la première étape de tout un processus, exige un examen plus approfondi.

46. Je m'explique : le représentant de la France a déjà parlé du paragraphe 1 du dispositif, mais le paragraphe 2 lui-même a été libellé de telle façon qu'il risque de permettre — étant soupçonneux, je dirai même : permettrait — à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à violer les dispositions sur les sanctions.

47. D'autre part, je regretterais que le paragraphe 3 du dispositif soit adopté sous sa forme actuelle. Il y est question de l'affaiblissement de l'efficacité des sanctions, et d'après de nombreux orateurs, le projet d'importer des marchandises de la Rhodésie du Sud constitue une violation pure et simple et non pas un affaiblissement des sanctions. Je crois que ce paragraphe lui aussi peut être amélioré.

48. On a beaucoup parlé du projet de loi des Etats-Unis sur l'importation de chrome sud-rhodésien. Si ce projet de loi est adopté et que le Gouvernement des Etats-Unis l'applique, de toute évidence les dispositions sur les sanctions seront violées. Mais pour être juste envers les Etats-Unis, il faut bien dire que s'ils ont, eux, agi ouvertement, beaucoup d'autres gouvernements violent les sanctions, d'après les nombreuses indications qui nous parviennent. Et il ne s'agit pas seulement d'indications : les statistiques du Gouvernement rhodésien lui-même prouvent qu'il n'aurait pu accumuler ces immenses bénéfices depuis l'imposition des sanctions sans la coopération, directe ou indirecte, de nombreux Etats. Je crois donc qu'il serait mal avisé, les choses étant ce qu'elles sont, de nous en tenir à ce projet de résolution. Il faut aller beaucoup plus loin. Comme on l'a proposé, les sanctions devraient être renforcées et étendues, les violations rendues publiques et tout devrait être tenté pour savoir à l'avance où aura lieu la prochaine fuite, comment on pourra l'empêcher, et quelles autres améliorations il conviendrait d'apporter au mécanisme des sanctions.

49. Dans le même ordre d'idées, il faudra peut-être que nous réexaminions le Comité des sanctions créé par le Conseil; une amélioration de ses méthodes de travail sera peut-être indiquée. Ce comité devrait, le cas échéant, s'occuper des rapports du Comité en question de façon plus approfondie qu'il ne lui a jusqu'ici été possible de le faire.

50. Cela dit, il serait bon, à mon avis, de lever la séance pour nous réunir de nouveau, soit demain, soit lundi, au bon vouloir de M. Farah, qui de toute évidence a déjà consacré un gros effort à ce projet de résolution. Nous pourrions étudier ce texte plus avant, voir comment il pourrait être amélioré et ce que nous pouvons faire pour garder le problème constamment à l'examen.

51. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Pour répondre aux observations du représentant de l'Inde, je pense que les membres du Conseil auront constaté que ce projet de résolution ne s'adresse pas à un Etat particulier; il ne mentionne aucun Etat particulier. Il s'agit d'un projet de résolution général qui a trait au principe et aux lignes de conduite que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient adopter à l'égard des sanctions.

52. Naturellement, la Guinée, la Somalie et le Soudan seront, comme d'habitude, très heureux de recevoir des suggestions tendant à améliorer le projet de résolution, à condition que nous ne dérogeons pas au principe. Si les membres du Conseil ont des propositions à présenter, nous aimerions les entendre maintenant ou, peut-être, dès que la séance sera levée, afin que nous puissions en tenir compte et soumettre le cas échéant un projet de résolution révisé. Je puis assurer le représentant de l'Inde que ce texte n'est pas un projet de résolution de la Somalie, mais un projet de résolution de la Guinée, de la Somalie et du Soudan.

53. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il semble que les membres du Conseil estiment, dans l'ensemble, qu'il conviendrait sans doute de réfléchir et de procéder à des consultations sur le projet de résolution dont le Conseil est actuellement saisi. Je propose donc que nous levions la séance et que nous nous réunissions demain à 15 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售处。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookseller or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в любом книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
